



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-270

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-12-29-007 - arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires imposées à la société PSA MOTORSPORT pour le site de Versailles (78000), 19 allée des Marronniers (2 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2020-12-31-002 - Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION (2 pages)

Page 6

78-2020-12-31-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la SAS " SOGASI " en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages)

Page 9

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-12-17-010 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (12 pages)

Page 12

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2020-12-29-007

arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
imposées à la société PSA MOTORSPORT pour le site de
Versailles (78000), 19 allée des Marronniers

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de prescriptions complémentaires concernant les installations
exploitées par la société PSA MOTORSPORT
à Versailles (78000), 19 Allée des Marronniers**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques n°2910, 2931 ou n°3110 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-12-13-010 du 13 décembre 2019 autorisant la société PSA MOTORSPORT à exploiter des bancs moteurs sur la commune de Versailles (78000), 19 allée des Marronniers ;

VU la demande de la société PSA MOTORSPORT du 25 septembre 2020 concernant la modification des vitesses d'éjection des émissaires équipant son installation de bancs moteurs ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 5 novembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des Installations classées du 12 novembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis à la société PSA MOTORSPORT par courrier du 16 novembre 2020 ;

VU le courriel du 9 décembre 2020 par lequel l'exploitant déclare ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les installations actuelles ne permettent pas de respecter les vitesses d'éjection prévues à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°78-2019-12-13-010 du 13 décembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques n°2910, 2931 ou n°3110 ;

CONSIDÉRANT que la modification des vitesses d'éjection ne constitue pas une modification substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis de réserve, dans son courriel du 9 décembre 2020, sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter les modifications par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°78-2019-12-13-010 du 13 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit par les prescriptions suivantes :

1° A l'article 3.2.3 – **CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET** –, les valeurs minimales des vitesses d'éjection sont remplacées par les suivantes :

N° de conduit	Hauteur en m	Débit nominal en m³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	11,9	4000 m³/h	15
2	11,9	4000 m³/h	15
3	11,9	10 000 m³/h	5
4	11,9	10 000 m³/h	5

Article 2

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Versailles où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, le Maire de Versailles, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice par intérim,
Pour la Directrice par intérim et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et
des élections

78-2020-12-31-002

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical
des salariés de la société CHANTIERS MODERNES

*Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société CHANTIERS
MODERNES CONSTRUCTION*



Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés
de la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2020 par la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION sise 3 rue Ernest Flammarion ZAC du Petit-Le-Roy à CHEVILLY-LARUE (94 550), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir les dimanches 7 et 21 février 2021 au sein de l'usine Seine Aval sise à Achères, pour le compte du SIAAP dans le cadre de la future unité Biogaz ;

Vu l'extrait de l'accord d'adaptation fusion des sociétés du pôle génie civil relatif au travail du dimanche joint au dossier précisant les conditions et contreparties liées au travail dominical appliqué au sein de l'entreprise CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION ;

Considérant que le comité social économique et la commission santé, sécurité et condition de travail de l'entreprise CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION ont émis un avis favorable pour l'organisation spécifique du travail les dimanches 7 et 21 février 2021 ;

Considérant que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION, dont l'activité principale consiste dans les travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le SIAAP et l'usine d'assainissement Seine Aval ont confié à la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION la réalisation de travaux d'aménagement de la future unité Biogaz du site ;

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant la nécessité pour la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION de tenir ses engagements vis-à-vis de ses clients, le SIAAP et l'usine d'assainissement Seine Aval, en permettant à certains de ses salariés de participer les dimanches 7 et 21 février 2021 aux travaux susmentionnés ;

Considérant que l'absence d'autorisation de faire travailler les salariés concernés de la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION les dimanches 7 et 21 février 2021 au sein de l'usine Seine Aval d'Achères serait préjudiciable à ses clients, le SIAAP et ladite usine ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail, contenues dans l'accord collectif d'entreprise relatif au travail du dimanche susvisé sont remplies (recours au volontariat des collaborateurs, majoration des heures travaillées le dimanche et repos compensateur) ;

Considérant que les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail permettent au préfet d'autoriser les salariés d'une entreprise donnée à travailler le dimanche, sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article L3132-20 du même code, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas trois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour permettre à certains de ses salariés de travailler les dimanches 7 et 21 février 2021 au sein de l'usine d'assainissement Seine Aval sise à Achères, est accordée.

S'il n'est pas déjà négocié au sein de l'entreprise RAZEL-BEC, le recours au travail en continu et de nuit dans le cadre de ce chantier, devra être accordé par l'inspecteur du travail compétent, en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'au maire d'Achères.

Fait à Versailles, le 31 DEC 2020

Le Préfet,

Jean-Jacques BIOT

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et
des élections

78-2020-12-31-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la SAS "
SOGASI " en qualité de domiciliataire d'entreprises

*Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la SAS " SOGASI " en qualité de domiciliataire
d'entreprises*



**Arrêté N°
Portant renouvellement de l'agrément de la SAS « SOGASI »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;
- Vu** le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015084-0002 en date du 25 mars 2015 portant agrément de la SAS « SOGASI » sise 42 rue Rieussec – 78220 Viroflay, en qualité de domiciliataire d'entreprises ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-20-02-20-003 en date du 20 février 2020 portant modification de l'agrément de la SAS « SOGASI » sise 42 rue Rieussec – 78220 Viroflay, en qualité de domiciliataire d'entreprises ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément en date du 26 novembre 2020, présentée par la SAS « SOGASI » représentée par Monsieur Laurent MAREMBAUD en qualité de président de la société, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;
- Considérant** que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du dirigeant, Monsieur Laurent MAREMBAUD ;
- Considérant** que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : Un agrément n° 2020/162.ED est délivré à la SAS « SOGASI » représentée par Monsieur Laurent MAREMBAUD en qualité de président de la société, dont le siège social est situé 42, rue Rieussec – 78220 Viroflay, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 26 mars 2021. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des collectivités territoriales - Bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 31 DEC 2020

Le Préfet,
Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-12-17-010

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté
de Communes du Pays Houdanais

**Arrêté n°
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Pays Houdanais**

**La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Mme Fadela BENRABIA, Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 14a/2020 du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines n° 78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2000/16/DAD des 2 et 17 octobre 2000 portant transfert des compétences à la CCPH de la politique de logement social et la création d'un CIAS ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2001/09/DAD des 15 février et 5 mars 2001 acceptant l'adhésion de la commune d'Havelu à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2002/57/DAD des 26 avril et 16 mai 2002 portant transfert des compétences « portage des repas et transport à la demande » à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2002/77/DAD des 17 et 31 décembre 2002 acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la CCPH et transfert des compétences « piscine », « pays des marches d'Yvelines », « manifestations d'intérêt communautaire » et « Archers » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2004/51/DAD des 3 et 6 décembre 2004 portant transfert des compétences « enfance jeunesse », « sportive », « culturelle », « pratique musicale, du chant et de la danse », « coopération décentralisée », « soutien aux associations », « chemins ruraux », « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations », « SIG », « mission locale » et « ADMR » à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2004/64/DAD des 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la commune d'Orvilliers à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2005/40/DAD des 22 et 27 décembre 2005 autorisant l'adhésion des communes d'Adainville, Boinvilliers, Bourdonné, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Flins-Neuve-Eglise, Grandchamp, Longnes, Maulette, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, osnoy, Prunay-le-Temple, Septeuil, Saint-Martin-des-Champs et Tilly, portant modification des statuts et autorisant le transfert de la compétence SPANC à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°332/2006/DRCL des 23 novembre et 5 décembre 2006 portant transfert de la compétence « SCOT » à la CCPH et définition de l'intérêt communautaire des compétences « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations », « pratique musicale, du chant et de la danse » et des zones d'activités économiques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°286/2007/DRCL du 11 octobre 2007 portant transfert des compétences « action en faveur de l'emploi » et de la « petite enfance » à la CCPH et portant définition de l'intérêt communautaire des zones d'activités économiques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°53/2008/DRCL du 28 janvier 2008 portant modification des statuts en précisant les domaines et actions de la compétence « politique du logement », et portant définition de l'intérêt communautaire des compétences « chemins ruraux » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°194/2009 du 25 mai 2009 portant modification des articles 3 et 6-1 des statuts de la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°308/2009/DRCL du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion des communes d'Orgerus et du Tarte-Gaudran à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012097-0003 du 6 avril 2012 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'événements d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012285-0001 du 11 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de la Hauteville, Rosay et Villette à la CCPH à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012333-0004 du 28 novembre 2012 portant modification des statuts de la CCPH et transfert des compétences « acquisition du foncier nécessaire à l'emprise des collèges, des gendarmeries et centre de secours et d'incendie », « aménagement et gestion des voies vertes et itinéraires cyclables situés hors agglomération et reliant au moins 2 communes », « aménagement des réseaux de communication électronique, mise en place des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique », « mise en place et gestion des lignes de transport d'intérêt local ou inter bassins de vie », « étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives et aires de circulation et de stationnement », « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0001 du 30 octobre 2013 actant de la composition du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014244-0007 du 1^{er} septembre 2014 actant de la composition du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°2014365-0038 du 31 décembre 2014 constatant la modification du périmètre ainsi que la nouvelle composition du conseil communautaire de la CCPH à compter du 1^{er} janvier 2015, date de création de la commune nouvelle de Goussainville, issue de la fusion des communes de Goussainville et Champagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017277-0005 du 4 octobre 2017 portant modification des statuts de la CCPH conformément aux dispositions 68 de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-02-05-006 du 5 février 2019 portant modification des statuts de la CCPH ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais du 27 juin 2019 demandant la modification des statuts de la CCPH, afin de compléter la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Boissets du 19 septembre 2019, Condé-sur-Vesgre, Mondreville et Richebourg du 4 septembre 2019, Dammartin-en-Serve du 28 septembre 2019, Grandchamp du 27 septembre 2019, Houdan du 25 septembre 2019, Longnes du 22 octobre 2019, Orgerus du 3 octobre 2019, Saint-Lubin-de-la-Haye du 5 septembre 2019 et Tacolgnières du 20 septembre 2019 approuvant la modification de la compétence optionnelle ;

Vu les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Houdanais sur le refus de transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais du 27 février 2020 demandant la modification des statuts de la CCPH, afin de prendre en compte le report de la date de transfert des compétences obligatoires eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Condé-sur-Vesgre du 29 mai 2020, Grandchamp du 19 juin 2020, Houdan du 30 juin 2020, Longnes du 16 juin 2020, Mondreville du 13 juin 2020, Richebourg du 26 mai 2020 et Rosay du 23 juin 2020 approuvant le report de la date du transfert des compétences obligatoires eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure et Loir,

Arrêtent :

Article 1 : La compétence obligatoire mentionnée à l'article 2.2.6 des statuts est complétée et rédigée ainsi qu'il suit :

« Assainissement collectif et non collectif à partir du 1^{er} janvier 2026 »

Article 2 : La compétence obligatoire mentionnée à l'article 2.2.7 des statuts est complétée et rédigée ainsi qu'il suit :

« Eau à partir du 1^{er} janvier 2026 »

Article 3 : La compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement » mentionnée à l'article 2.3.1 des statuts est complétée et rédigée ainsi qu'il suit :

« Dans le domaine du grand cycle de l'eau :

- la maîtrise d'ouvrage et la réalisation de toute étude ou action ayant pour finalité ou pour conséquence la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols dans un objectif de connaître les flux et le comportement des eaux pluviales à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant et de mettre en œuvre des actions afin d'éviter ou d'amoindrir les phénomènes d'inondations, d'érosion ou de pollution des sols
- la maîtrise d'ouvrage et la réalisation de toute étude ou action ayant pour finalité ou conséquence l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants dans un objectif de gestion d'ouvrages hydrauliques affectés à un autre usage que la protection contre les inondations

- la maîtrise d'ouvrage et la réalisation de toute étude ou action ayant pour finalité la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un objectif de recueil des données importantes pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'actions de gestion.

-toutes actions d'information, de sensibilisation, de formation et à caractère pédagogique sur le territoire communautaire, conjointement ou non avec les communes

-toutes actions de luttés contre les espèces invasives sur le territoire communautaire, conjointement ou non avec les communes »

Dans le domaine du soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

-Étude systémique permettant de définir la ou les solutions optimales pour notre territoire afin de réduire l'empreinte carbone sans dégrader la qualité de l'air et la biodiversité.

- Écriture d'un plan Climat Air Énergie Territorial.

- Définition des actions les plus pertinentes sur le territoire de la CCPH en fonction de l'étude et du PCAET.

- Soutien aux initiatives départementales, régionales et nationales concernant les aides à la rénovation énergétique ».

Article 4 : Les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays Houdanais sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et d'Eure et Loir.

Fait à Versailles, le **17 DEC. 2020**

La Préfète d'Eure-et-Loir

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Adrien BAYLE

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS

STATUTS

ARTICLE 1

Entre les communes de Adainville, Bazainville, Boinvilliers, Boissets, Bourdonné, Boutigny-Prouais, Civry-la-Forêt, Condé sur Vesgre, Courgent, Dammartin en Serve, Dannemarie, Flins Neuve Eglise, Goussainville, Grandchamp, Gressey, Havelu, Houdan, Le Tartre Gaudran, la Hauteville, Longnes, Maulette, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Richebourg, Rosay, Septeuil, St Lubin de la Haye, St Martin des Champs, Tacoignières, Tilly et Villette
Il est formé une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) ».

ARTICLE 2

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du Pays Houdanais en termes économiques, d'équipements et de services.

2.1- A cet effet, elle définit, avec chacune des communes constituant la CCPH, le ou les espaces devant faire l'objet d'aménagements et de développements, dans le respect des PLU communaux et des différents schémas d'aménagement régionaux ou locaux.

2.2- La CCPH exerce de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L5214-16 alinéa I du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.2.1- Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme Intercommunal : sauf si refus de 25% des conseils municipaux représentant 20% de la population s'y opposent avant le 27 mars 2017
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2.2.2- Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGTC
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Mise à jour juillet 2019

- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

2.2.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

2.2.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2.2.5. Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations à partir du 1^{er} janvier 2018

2.2.6. Assainissement collectif et non collectif à partir du 1^{er} janvier 2026

2.2.7. Eau à partir du 1^{er} janvier 2026

2.3- Dans le cadre de l'article L5214-16 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCPH exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

COMPETENCES OPTIONNELLES

2.3.1- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

« Dans le domaine du grand cycle de l'eau :

- la maîtrise d'ouvrage et la réalisation de toute étude ou action ayant pour finalité ou pour conséquence la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols dans un objectif de connaître les flux et le comportement des eaux pluviales à l'échelle d'un bassin ou sous bassin versant et de mettre en œuvre des actions afin d'éviter ou d'amoindrir les phénomènes d'inondations, d'érosion ou de pollution des sols
- la maîtrise d'ouvrage et la réalisation de toute étude ou action ayant pour finalité ou conséquence l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants dans un objectif de gestion ouvrages hydrauliques affectés à un autre usage que la protection contre les inondations
- la maîtrise d'ouvrage et la réalisation de toute étude ou action ayant pour finalité la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un objectif de recueil des données importantes pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de gestion.
- toutes actions d'information, de sensibilisation, de formation et à caractère pédagogique sur le territoire communautaire, conjointement ou non avec les communes
- toutes actions de lutte contre les espèces invasives sur le territoire communautaire, conjointement ou non avec les communes

« Dans le domaine du « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- *Etude systémique permettant de définir la ou les solutions optimales pour notre territoire afin de réduire l'empreinte carbone sans dégrader la qualité de l'air et la biodiversité.*
- *Ecriture d'un Plan Climat Air Energie Territorial.*
- *Définition des actions les plus pertinentes sur le territoire de la CCPH en fonction de l'étude et du PCAET.*
- *Soutien aux initiatives départementales, régionales et nationales concernant les aides à la rénovation énergétique. »*

2.3.2- Politique du logement et du cadre de vie

2.3.3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

2.3.4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

Mise à jour juillet 2019

d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire, élémentaire d'intérêt communautaire

2.3.5- Action sociale d'intérêt communautaire

2.3.6. Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.4 - COMPETENCES FACULTATIVES

2.4.1- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

2.4.2- Déplacements

- Mise en place d'un transport à la demande
- mise en place et gestion des lignes de transports d'intérêt local ou inter bassins de vie
- mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires.
- étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les aires de circulation et de stationnement

2.4.3- Fournitures scolaires

- l'achat des fournitures scolaires et des petits équipements éducatifs pour les écoles maternelles et primaires

2.4.4- Compétences sportive et culturelle

- le football
- les écoles de musique
- la gymnastique sportive et rythmique compétitive
- les écoles de danse
- la pratique musicale et le chant qui seront reconnus d'intérêt communautaire
- la pratique de la danse qui sera reconnue d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire des pratiques de la musique, du chant et de la danse est reconnu lorsque la pratique s'exerce au sein d'une structure dont :

- le siège social est situé dans une des mairies des communes membres de la CCPH,
- les statuts ont été déposés depuis au moins 5 ans,
- l'activité est avérée sur le territoire de la CCPH depuis au moins 5 ans,
- 70% des adhérents résident dans les communes membres de la CCPH.

2.4.5- Aide aux associations d'intérêt communautaire

- Les associations reconnues d'intérêt communautaire sont les suivantes :

Mise à jour juillet 2019

- La compagnie d'archers du pays houdanais
- Mission Locale Intercommunale de Rambouillet
- Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural. (ADMR)

2.4.6 - Soutien à l'ensemble du secteur associatif à l'exception des associations syndicales, politiques, religieuses, patriotiques et associations de parents d'élèves

2.4.7 - Réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'événements d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire pour les manifestations et les événements organisés par les acteurs du pays houdanais peut être reconnu lorsque les manifestations et les événements sont :

- reliés à une compétence communautaire telle que définie dans les statuts, ou
- lorsque leur envergure territoriale couvre au moins trois communes de la CC Pays Houdanais ou associe plusieurs acteurs du Pays Houdanais.

2.4.8 - Compétence « Enfance Jeunesse »

- Développement, mise en place et coordination des différentes actions en direction des jeunes à partir de 12 ans en dehors du temps scolaire
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaire déclaré le mercredi

2.4.9- Coopération décentralisée

- Toute opération d'échange, de coopération entre la CCPH et d'autres collectivités locales en France et à l'étranger

2.4.10- Actions en faveur de l'Emploi

2.4.11- Petite Enfance

2.4.12- Aménagement numérique : aménagement des réseaux de communication électronique, mise en place des schémas directeur territoriaux d'aménagement numérique

2.4.13- Constitution et gestion d'un Système d'Information Géographique à partir de la banque de donnée voirie de la CCPH

2.4.14- Aménagement des chemins ruraux reconnus d'intérêt communautaire qui assurent une liaison entre les villages de la CC et permettront de constituer un réseau de cheminements doux visant à favoriser l'accès aux équipements publics et à promouvoir le tourisme et le patrimoine sur le Pays Houdanais. Ils sont identifiés sur la carte jointe.

2.4.15- Aménagement et gestion des voies vertes et itinéraires cyclables situés hors agglomération et reliant au moins 2 communes

2.4.16- Etudes visant à définir et préparer les transferts de compétences et visant à approfondir et/ou préciser les compétences existantes sur le territoire de la CCPH.

2.5- La CCPH pourra étendre ultérieurement son domaine d'activité dans les autres compétences définies par l'article L5214-16 du C.G.C.T. ainsi que dans tout autre secteur d'intérêt général relevant des missions des communes.

Mise à jour juillet 2019

L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes de compétences est déterminé par délibération du conseil de la communauté de communes à majorité des deux tiers

ARTICLE 3

« Le siège de la CCPH est fixé au 22 rue d'Epemon à Maulette.

Les réunions des instances dirigeantes de la CCPH peuvent se tenir dans l'une quelconque des communes membres dans les conditions prévues par le CGCT»

ARTICLE 4

La Communauté de Communes du Pays Houdanais est constituée pour une durée illimitée

ARTICLE 5

5.1- Le Conseil Communautaire élit un bureau composé de 16 membres. Ce bureau est chargé de conduire les affaires courantes de la CCPH.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le Conseil Communautaire et sont membres du Bureau. Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil au moins une fois par trimestre

5.2- Le Conseil Communautaire peut procéder à l'élection de commissions non réglementaires. Leurs membres sont issus des conseils municipaux des communes membres. Les Présidents de ces commissions seront des membres du bureau. Ils peuvent s'entourer de vice présidents obligatoirement membres titulaires du Conseil Communautaire.

5.3- Le Président convoquera une fois par an une assemblée de l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6

Les conditions de fonctionnement du Conseil Communautaire ainsi que celles du Bureau sont définies dans un règlement intérieur approuvé par le Conseil.

ARTICLE 7

Chaque année, le Conseil Communautaire approuve un budget de fonctionnement et un budget d'investissement.

Les ressources financières de la CCPH sont constituées par :

- les ressources fiscales et taxes mentionnées au code général des collectivités territoriales et notamment à l'article 1379-0 bis
- Les dotations et subventions de l'Etat ou de toute autre collectivité publique
- Le fctva
- Tous dons, legs ou participations de toute personne physique ou morale, privée ou publique
- les produits de la vente de biens ou terrains relevant du patrimoine de la CCPH
- les revenus des biens meubles et immeubles de la CCPH
- Les emprunts

Mise à jour juillet 2019

- Les taxes, participations, tarifications et redevances pour services rendus

ARTICLE 8

8.1- Une commune peut obtenir son adhésion à la CCPH conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du C.G.C.T.

8.2- Une commune peut se retirer de la CCPH dans les conditions prévues par les articles L5211-19 et L5214-26 du C.G.C.T.

ARTICLE 9

Dans le cadre de ses activités relevant de sa mission générale telle que définie dans l'article 2, la CCPH peut acquérir tout bien et le vendre, assurer toute prestation ou passer toute convention avec un tiers ou une collectivité.

Par ailleurs, les conditions patrimoniales et financières des transferts de compétence ainsi que les conditions d'affectation des personnels seront précisées, en tant que de besoin, au moment des transferts effectifs de ces compétences.

ARTICLE 10 : Autres modes de coopération

10.1- ADHESIONS A DES SYNDICATS

La communauté de communes pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

10.2- CONVENTIONS PASSEES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

10.3- Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle

Mise à jour juillet 2019

peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

Mise à jour juillet 2019

7

